CONTRÔLE TECHNIQUE VOLONTAIRE

AUTOSUR
CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Volontaire total	**18/03/2026**	**26036790**

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

Non concerné par un contrôle technique volontaire

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Non concerné par un contrôle technique volontaire

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S013S227

(9) RAISON SOCIALE : **MARIGNANE AUTO BILAN**

(3) COORDONNÉES :
Tel. : 0442888800
Espace Carthage
13700 MARIGNANE

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 013S1572

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
GM-456-GZ (F)	23/02/2023	23/02/2023

Marque	Désignation commerciale
DACIA	SPRING

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
UU1DBG001NU096725	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
M10DACVP002B017	EL

Document(s) présenté(s) :
Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

(4) KILOMETRAGE RELEVÉ

18255

MENTIONS LÉGALES

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans votre centre de contrôle technique.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Groupe(s) de points contrôlés :
Ensemble des points visés par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié

Défaillance(s) majeure(s)

4.1.2.a.2. ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT) : L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences, AVG.

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à + 8m/km):	+5.4m/Km			
Dissymétrie suspension (≤30%):	2%		4%	
Forces verticales :	545daN		493daN	
Frein de service :				
Forces de freinage :	183daN	190daN	164daN	160daN
Déséquilibre (<20%):	4%		3%	
Forces de freinage (efficacité) :	183daN	190daN	164daN	160daN
Taux d'efficacité (≥ 58%):	67%			
Frein de stationnement : Taux d'efficacité (≥ 18%): 24%				
Feux de croisement (-2,5% à -0,5%)	-3.7%	-2.5%		